

N° 312

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Annexe au procès-verbal de la séance du 1er avril 2009

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Bahreïn relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure et de défense civile,

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par M. Bernard KOUCHNER,

Ministre des affaires étrangères et européennes

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

I. - ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

La France a développé une coopération multiforme en matière de sécurité intérieure avec de nombreux pays. Avec l'objectif d'harmoniser et de renforcer la cohérence de cette coopération, des accords élaborés selon un modèle unifié sont conclus dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée transnationale. Ces accords représentent une nouvelle génération d'accords, se substituant aux accords de coopération policière antérieurement signés, le premier accord de ce type ayant été signé en 2002 entre la France et la Bulgarie. Cette démarche permet à la fois de conférer une base juridique solide à notre coopération opérationnelle et technique et de la renforcer avec les pays considérés comme essentiels pour la France, avec un retour accru en sécurité intérieure.

Le projet d'accord franco-bahreïni relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure et de défense civile s'inscrit dans ce cadre.

II. - PRINCIPALES DISPOSITIONS

L'**article 1^{er}** fixe les domaines de coopération : lutte contre le terrorisme ; lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de composants chimiques entrant dans leur fabrication ; lutte contre les infractions à caractère économique et financier, en particulier le blanchiment d'argent ; lutte contre la criminalité organisée ; lutte contre la traite des êtres humains ; lutte contre les nouvelles formes de criminalité et développement des moyens pour y faire face ; sûreté du transport aérien, maritime et ferroviaire, sécurité routière, ; lutte contre les faux et la contrefaçon, la cybercriminalité ; défense civile ; police technique et scientifique.

L'**article 3** définit les différentes formes que revêt la coopération technique. Celle-ci repose essentiellement sur la formation, l'échange d'expériences et de connaissances, ainsi que l'envoi d'équipes de soutien spécialisées dans la défense civile en fonction de la nature des catastrophes et des moyens de la Partie dont l'aide est sollicitée.

L'**article 4** a trait à l'échange d'informations en matière criminelle. Il prévoit que l'échange de données s'effectue dans le respect des législations

nationales des Parties, disposition qui permettra aux services français concernés de refuser la transmission de données à caractère personnel à l'autre Partie, s'ils estiment que son système de protection des données ne présente pas des garanties suffisantes. L'**article 6** renforce cette disposition en prévoyant l'application d'une clause de sauvegarde.

Les **articles 2 et 5** précisent les modalités de la mise en œuvre de l'accord (autorités compétentes pour son exécution, conclusion d'accords ou d'arrangements techniques d'application).

L'**article 7** garantit le traitement confidentiel des informations échangées.

Les **articles 8, 9 et 10** enfin, comportent les clauses finales habituelles pour l'entrée en vigueur de l'accord et les modalités d'amendements.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Bahreïn relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure et de défense civile qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Bahreïn relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure et de défense civile, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Bahreïn relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure et de défense civile, signé à Paris le 30 novembre 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2009

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : BERNARD KOUCHNER

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement du Royaume du Bahreïn

relatif à la coopération

en matière de sécurité intérieure

et de défense civile,

signé à Paris le 30 novembre 2007

ACCORD

entre le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement du Royaume du Bahreïn

relatif à la coopération

en matière de sécurité intérieure

et de défense civile

Le Gouvernement de la République française,
et
le Gouvernement du Royaume du Bahreïn,
ci-après dénommés les Parties contractantes,

Soucieux de raffermir les liens d'amitié et de coopération qui les unissent, désireux d'apporter une contribution efficace à la lutte contre la criminalité sous ses différentes formes et de consolider leur coopération bilatérale en matière de sécurité intérieure et de défense civile, se référant aux accords de coopération culturelle et technique déjà conclus, sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}

Prenant en considération les règlements nationaux ainsi que la Convention des Nations Unies du 19 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de même que la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 28 septembre 2001, sur la menace à la paix et à la sécurité internationales qui découle de tout acte de terrorisme, les Parties contractantes établissent une coopération en matière de sécurité intérieure et de défense civile. Chaque Partie accorde son assistance à l'autre Partie dans les domaines suivants :

1. la lutte contre le terrorisme,
2. la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de composants chimiques entrant dans leur fabrication,
3. la lutte contre les infractions à caractère économique et financier, en particulier le blanchiment d'argent,
4. la lutte contre la criminalité organisée,
5. la lutte contre la traite des êtres humains,
6. la lutte contre les nouvelles formes de criminalité et le développement des moyens pour y faire face,
7. la sûreté du transport aérien, maritime et ferroviaire,
8. la lutte contre les faux et la contrefaçon,
9. la défense civile,
10. la police scientifique et technique,
11. la sécurité routière,
12. la cybercriminalité.

La coopération établie en vertu du présent Accord peut être étendue à d'autres domaines présentant un intérêt, après accord des Parties contractantes.

Article II

L'exécution des missions de coopération énoncées à l'article I^{er} est assurée par les organismes que les Parties se désignent mutuellement par la voie diplomatique.

Article III

Les Parties contractantes coopèrent dans les domaines indiqués dans le présent Accord, par les moyens et les procédures ci-après :

1. la formation générale et spécialisée,
2. la formation opérationnelle et administrative des agents,
3. l'échange d'informations et d'expériences professionnelles ainsi que l'organisation de visites des unités et services compétents,
4. l'échange d'experts et de spécialistes en tant que de besoin,
5. l'échange de conseils techniques,
6. l'échange de règlements, de livres, de revues, de bulletins, de recherches et de publications spécialisées,
7. l'envoi d'équipes de soutien spécialisées dans la défense civile en fonction de la nature des catastrophes et des moyens de la Partie dont l'aide est sollicitée, conformément à une demande explicite de la Partie requérante. Celle-ci est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne intervention des équipes,
8. la formation des personnels responsables de la défense civile.

Article IV

Chaque Partie fournit à l'autre Partie, dans le respect des législations nationales, toute information qui lui parviendrait sur une action criminelle visant l'autre Partie, que cette action soit commise ou en préparation sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou dans un pays tiers.

Article V

Les Parties concluent des accords ou des arrangements techniques afin de déterminer les modalités de mise en œuvre de la coopération visée aux articles I et III du présent accord.

Le financement de la coopération est assuré par les Parties dans le respect et la limite de leurs disponibilités budgétaires.

Les Parties peuvent étendre les domaines de coopération visés aux articles I et III par voie d'amendement au présent accord selon la procédure prévue à l'article IX,

Article VI

Si l'une des Parties contractantes considère que l'exécution d'une demande de coopération présentée en vertu du présent Accord est

susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public, aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité judiciaire ou à d'autres intérêts essentiels de son État, elle peut rejeter cette demande.

Article VII

Les informations que chaque Partie reçoit de l'autre Partie en vertu de l'article IV du présent Accord sont couvertes par le secret et ne peuvent être communiquées à une tierce Partie qu'avec l'accord de l'autre Partie.

Article VIII

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière des notifications.

Article IX

Les dispositions du présent accord peuvent être modifiées par voie d'amendement d'un commun accord par écrit entre les Parties. Ces amendements entrent en vigueur selon les modalités prévues à l'article VIII.

Article X

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans et renouvelable pour des périodes de même durée par tacite reconduction.

Chaque Partie peut le dénoncer à tout moment. Cette dénonciation prend effet trois mois après la date de sa notification, par voie diplomatique, à l'autre Partie.

La dénonciation de l'accord ne remet pas en cause les obligations des Parties concernant l'exécution des opérations en cours au titre du présent accord.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 30 novembre 2007, en deux exemplaires en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Bahreïn :
CHEIKH RASHED BIN
ABDULLAH AL-KHALIFA
*Ministre de l'intérieur
du Royaume du Bahreïn,*

Pour le Gouvernement
de la République française :
MME MICHÈLE ALLIOT-MARIE
*Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales
de la République française,*